



CENTRE RÉGIONAL
de la PROPRIÉTÉ
FORESTIÈRE
RHÔNE-ALPES

Le Plan Simple de Gestion

Guide pratique

Pourquoi un PSG ?

Comment le rédiger ?

Qui peut vous aider ?

Quels avantages ?

Prévoir à 20 ans !



Le PSG : une chance pour la Forêt Privée !

Trop souvent, le PSG est vécu comme un document à rédiger puis...à classer, ou signifie pour le sylviculteur une atteinte à sa liberté de gestion, ou encore peut apparaître comme une contrainte administrative supplémentaire.

Et si c'était le contraire ?

Imaginons que le PSG devienne un outil de gestion familial, une utile simplification administrative, un document simple et utilisable : c'est ce que ce « Guide du Plan Simple de Gestion » vous propose de réaliser.

Nous avons voulu, dans ce guide, vous proposer les outils pour rédiger un document pratique, afin de conduire correctement votre forêt, de respecter les obligations légales, de bénéficier de la fiscalité forestière, de la certification... En un mot, ce guide a été voulu par des forestiers privés pour des forestiers privés.

Il faut l'utiliser comme un moyen de mieux connaître votre forêt (économie, chasse, écologie...), pour en rationaliser la gestion et associer votre famille à la consolidation et à la permanence de votre propriété. Pour vous aider, n'hésitez pas à joindre le technicien du CRPF de votre secteur, qui pourra répondre à vos questions.

Gardons en tête que le PSG doit rester :

- un **Plan** pour diriger librement votre forêt sur 10 à 20 ans ;
- **Simple** dans sa rédaction et son application ;
- de **Gestion** pour mieux anticiper, mieux gérer votre forêt et mieux produire.

Bruno de Jerphanion
Président du CRPF Rhône-Alpes



Les documents de gestion durable

La Loi d'Orientation Forestière de 2001 a introduit la notion de gestion durable dans le droit français :

« La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes ».

Dans ce cadre, la loi définit plusieurs documents permettant de justifier d'une « garantie de gestion durable » pour les forêts privées :

- Plan Simple de Gestion (PSG) ;
- Règlement Type de Gestion (RTG) ;
- Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Ces « **garanties de gestion durable** » apportent aux propriétaires les avantages suivants :

- **Simplification administrative** : l'approbation des documents de gestion par le CRPF dispense les propriétaires de la plupart des formalités pour la réalisation de coupes et travaux.

- **Obtention des subventions et aménagements fiscaux** :

tout propriétaire souhaitant bénéficier d'aides publiques (État, Région, Département...) ou d'exonérations fiscales (réduction de droits de mutation, ISF, DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat,...) doit présenter une « garantie de gestion durable ».

- **Certification de la gestion forestière** :

le système PEFC de certification forestière exige une telle garantie, pour les forêts de plus de 4 hectares.

Plus largement, les **documents de gestion durable** (PSG, RTG, CBPS) constituent, **pour chaque propriétaire**, des cadres sylvicoles adaptés qui contribuent à **l'amélioration de la gestion forestière**.

**Ce guide est consacré au seul Plan Simple de Gestion.
Le PSG demeure l'outil le plus complet mis au service du propriétaire,
favorisant stratégie et suivi de la gestion.**

MODIFICATIONS AU GUIDE PRATIQUE PSG

Prenant en compte la nouvelle codification du Code forestier (juillet 2012), l'arrêté du Ministre de l'agriculture de 19 juillet 2012, et la loi du 13 octobre 2014



Le CRPF Rhône-Alpes est
une délégation régionale du



2^e de couverture

Certification de gestion forestière : garantie exigée par PEFC pour les forêts de plus de 10 hectares

Pages 1, 2, 4

Remplacement de l'article L11 du Code forestier par les articles L122-7 et L122-8

Page 3

Chapitre 21 : le PSG peut aussi être rédigé par un expert forestier ou un "gestionnaire forestier professionnel". Ce dernier label peut être donné par le Ministère de l'agriculture à des agents des coopératives forestières ou à des techniciens et ingénieurs forestiers indépendants.

Chapitre 22 : remplacement de l'article R222-8 du Code forestier par l'article R317-7

Chapitre 23 : remplacement du point sur les sociétés par le paragraphe suivant.

Pour les sociétés, y compris les groupements forestiers, le Plan Simple de Gestion doit être accompagné des pièces "officielles" justifiant de leur existence et désignant un représentant :

- soit le récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ;
- soit les statuts de la structure ou la délibération habilitant le signataire à présenter le PSG.

Chapitre 24 : le CRPF dispose réglementairement de 6 mois (et non plus d'1 an) pour approuver ou refuser le PSG. Ce délai court à partir de la date où le document est considéré comme complet.

Page 5

Chapitre 31 : ajouter à la mention des dispositifs d'encouragement fiscaux "les parcelles concernées et la date de mise en application"

Page 7

Chapitre 34 : ajouter dans les pièces obligatoires à fournir lors d'un renouvellement de Plan, "la liste des coupes prévues dans le précédent PSG et non réalisées"

Chapitre 35 : préciser dans la stratégie de gestion du gibier, "la proportion de surface en jeune régénération ou plantation en début de PSG"

Page 8

Chapitre 36 : dater le tableau des parcelles cadastrales

Page 12

Chapitre 41 : remplacement de l'article L10 du Code forestier par l'article L124-5

Chapitre 42 : remplacement de l'article L7 du Code forestier par l'article L121-6

Page 13

Chapitre 51 : possibilité d'avancer ou de retarder de 4 ans toute opération du programme d'exploitation

Chapitre 52 : les coupes dérogatoires (par rapport aux dates) sont celles excédant de plus ou moins 4 ans les dates prévues

1 Généralités

- | | | | |
|--|-----|--|-----|
| 11 Plan Simple de Gestion :
un document pratique | p 2 | 13 Un PSG pour quelles forêts ? | p 2 |
| 12 Une référence : le Schéma Régional
de Gestion Sylvicole | p 2 | | |

1

Généralités

2 Rédaction et contrôles

- | | | | |
|---|-----|---|-----|
| 21 Qui peut le rédiger ? | p 3 | 25 Qui contrôle le PSG ? | p 3 |
| 22 Comment et à qui présenter le PSG ? | p 3 | 26 Agrément au titre de l'article L 11
(Réglementations environnementale,
patrimoniale et paysagère) | p 4 |
| 23 Qui signe le PSG ? | p 3 | | |
| 24 Qui valide le PSG ? | p 3 | | |

2

Rédaction
et contrôles

3 Élaboration d'un PSG ; quel contenu ?

- | | | | |
|---|-----|-----------------------------------|------|
| 31 Renseignements administratifs | p 5 | 36 Parcellaire | p 8 |
| 32 Localisation | p 6 | 37 Cartographie | p 9 |
| 33 Milieu naturel | p 6 | 38 Description de la forêt | p 10 |
| 34 Bilan du PSG précédent | p 7 | 39 Programme de gestion | p 11 |
| 35 Enjeux | p 7 | | |

3

Élaboration
d'un PSG

4 Avantages administratifs et financiers

- | | | | |
|--|------|---|------|
| 41 PSG et autres réglementations
en forêt privée | p 12 | 43 PSG et fiscalité | p 12 |
| 42 PSG et attribution
d'aides financières | p 12 | 44 PSG et certification forestière | p 12 |

4

Avantages
administratifs
et financiers

5 Après l'approbation du PSG

- | | | | |
|---|------|--|------|
| 51 Exploitation des coupes prévues | p 13 | 53 Modification d'un PSG approuvé | p 13 |
| 52 Réalisation de coupes imprévues | p 13 | | |

5

Après l'approbation
d'un PSG

6 Et ensuite ?

- | | | | |
|--|------|--|------|
| 61 Renouveler son PSG | p 14 | 63 Poursuite du PSG en cas
de changement de propriétaire | p 14 |
| 62 Régime Spécial d'Autorisation
Administrative de coupe | p 14 | | |

6

Et ensuite ?

7 Conclusion et Annexes

- | | | | |
|------------|------|--|-----------|
| Conclusion | p 15 | Annexes :
un PSG obligatoire pour quelles forêts ?
lexiques sylvicole, administratif et fiscal,
abréviations,
exemples de mandat de gestion,
et d'extrait K-bis | p 16 à 21 |
|------------|------|--|-----------|

7

Conclusion
et Annexes

1 Généralités

11 Le Plan Simple de Gestion : un document pratique

Le Plan Simple de Gestion (PSG) permet au propriétaire de :

- mieux connaître sa forêt ;
- définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre ;
- prévoir un programme précis de coupes et travaux ;
- établir un bilan périodique ;
- obtenir pour certaines réglementations environnementales une simplification administrative pour toute la durée d'application du Plan (Art. L11 du Code forestier).



La rédaction du PSG est l'occasion pour le propriétaire d'échanges techniques avec des professionnels de la forêt.

C'est aussi le moyen d'intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial et d'assurer la continuité de la gestion.

Ce document constitue la « mémoire » sur le long terme de la forêt et de sa gestion durable.

12 Une référence : le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), est élaboré par le CRPF et a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture en 2005.

Il encadre les principes de gestion pour la forêt privée de Rhône-Alpes et propose différentes sylvicultures selon les peuplements forestiers.



Les PSG doivent être conformes à ce schéma régional.

(SRGS envoyé sur simple demande ou téléchargeable sur www.foretriveefrancaise.com/rhonealpes).

13 Un PSG pour quelles forêts ?

• Depuis le décret du 25 mai 2011, le PSG est « **obligatoire** » pour :

- toute propriété forestière privée d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant ;
- ou
- toute propriété composée d'un ensemble de parcelles forestières, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha (surface calculée en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et les communes contigües à celle-ci).

Des exemples concrets illustrant le deuxième cas sont présentés en annexe 1 (p 16).

Le PSG constitue alors la contrepartie exigée pour bénéficier de subventions publiques et des dispositifs d'encouragements fiscaux : régime « Monichon »

(succession), Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), DEFI Forêt (achats de parcelles), DEFI Travaux (réalisation de travaux en forêt) et DEFI Contrat (de gestion).

NB : lorsque les propriétés forestières soumises à PSG obligatoire ne disposent pas d'un PSG agréé, celles-ci sont soumises au Régime Spécial d'Autorisation Administrative qui stipule que, pour toute coupe, une autorisation préalable est à demander à l'administration en charge de la forêt (DDT, ex DDAF).

• Un PSG, dit « **facultatif** », peut être réalisé volontairement pour les forêts privées constituées d'un ensemble de parcelles forestières, attenantes ou non, d'une surface totale **d'au moins 10 ha, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes contigües.**

- Pour une forêt située dans des communes contigües mais à cheval sur deux régions administratives, un seul PSG doit être rédigé et présenté auprès du CRPF de la région où la surface est la plus importante.
- Les îlots présents sur des communes non contigües avec la commune de l'îlot principal, peuvent faire l'objet d'un autre document de gestion durable (CBPS, RTG, éventuellement autre PSG).

- Un PSG peut être présenté de manière « concertée » entre plusieurs propriétaires dès lors qu'un ensemble de parcelles, attenantes ou non, totalise une surface d'au moins 10 hectares sur une ou des communes contigües (même si chacun des propriétaires possède moins de 10 ha).
- Pour les PSG de plus de 25 ha d'un seul tenant déjà agréés, certaines parcelles, non intégrées jusque-là, deviennent soumises à PSG obligatoire. Elles seront incluses lors du renouvellement du PSG. De même, certains anciens PSG facultatifs peuvent devenir obligatoires.

2 Rédaction et contrôle

21 Qui peut rédiger un PSG ?

Le propriétaire peut établir son PSG lui-même et se faire éventuellement aider par toute autre personne « qualifiée » de son choix.

Il peut aussi avoir recours à :

- un expert forestier agréé ;
- une coopérative forestière.

Ces hommes de l'art apportent leur expérience et leurs outils pour aboutir à des documents plus complets.

Pratique Liste des coopératives et experts intervenant en Rhône-Alpes disponible au siège du CRPF ou sur :

www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

22 Comment et à qui présenter le PSG ?

• La forme du PSG n'est pas imposée ; le modèle proposé par le CRPF peut être utilisé pour des forêts homogènes de petites surfaces. Les experts forestiers et coopératives forestières proposent par ailleurs leurs propres présentations.

Pratique Modèle disponible gratuitement sur simple demande au CRPF ou sur :

www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

• Toutes les pièces constituant le PSG sont à adresser au siège du CRPF obligatoirement en 2 exemplaires (art.R222-8 du Code forestier). Le CRPF conserve un exemplaire et en transmet un autre à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

Pratique Un troisième exemplaire est à conserver par le propriétaire pour le suivi de la gestion prévue

23 Qui signe le PSG ?

• Le PSG doit obligatoirement être signé par le (ou les) propriétaire(s) de la forêt.

• Si la forêt appartient à plusieurs personnes :

- soit le plan est signé par tous les co-indivisaires, ayants-droits, nus-propriétaires et usufruitiers ;
- soit le plan est signé par un représentant mandaté (joindre les mandats de chaque indivisaire).

• Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion :

- soit le plan est signé par tous les propriétaires ;
- soit le plan est signé par un représentant mandaté (joindre les mandats de chaque propriétaire).

Pratique Un modèle de mandat est proposé en annexe à ce guide

- Si la forêt appartient à une société (groupement

forestier par exemple), le PSG est signé par le gérant. Un récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K-bis) mentionnant le nom du gérant signataire du PSG doit obligatoirement être joint.

Pratique Extrait K-bis à demander à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou au greffe du Tribunal de commerce où a été enregistrée la société, ou sur www.infogreffe.fr. Modèle d'extrait de K-bis en annexe

• Si la forêt appartient à une association, le PSG, signé par un représentant mandaté, doit être accompagné d'une pièce « officielle » telle qu'extrait de statuts ou d'acte notarié, et l'une résolution de l'assemblée générale désignant le représentant de l'entité juridique propriétaire et l'habilitant à signer le document.

24 Qui valide le PSG ?

Le PSG est d'abord "instruit" administrativement, puis techniquement sur le terrain, avant examen par une commission décisionnelle en présence du propriétaire si possible.

Le PSG est ensuite agréé par le Conseil du CRPF, constitué de propriétaires élus, après avis du SERFOBE

(Service Régional de la Forêt, du Bois et de l'Énergie) qui représente le Préfet.. À compter de la date de réception, le CRPF dispose réglementairement d'un an pour approuver ou refuser le PSG. Dans la pratique le délai d'agrément est le plus souvent réduit à 3 ou 6 mois.

25 Qui contrôle le PSG ?

C'est à l'administration forestière, Direction Départementale des Territoires (DDT) que revient le contrôle de l'application des PSG.

Par ailleurs, dans un souci d'accompagnement

technique et non de contrôle, le CRPF propose tous les 5 à 7 ans aux détenteurs de PSG agréés de faire un point en forêt sur l'avancement du plan.

26 Agrément au titre de l'article L 11

L'article L11 du Code forestier prévoit une simplification administrative des démarches pour les propriétaires dont les forêts sont concernées par diverses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager (voir encadré).

Le PSG peut être agréé par le CRPF au titre de l'article L11 pour les législations concernées. Le propriétaire forestier est alors dispensé de démarches administratives (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...) pour réaliser les coupes et travaux prévus dans le PSG, **pendant toute la durée de validité de celui-ci.**

Comment obtenir l'agrément au regard des autres législations

- Le propriétaire peut demander au CRPF que son PSG recueille avant son agrément, **l'accord explicite** de l'autorité compétente au titre de l'une des législations concernées. Il adresse son PSG au CRPF, qui se chargera d'effectuer pour lui les démarches nécessaires auprès des diverses administrations.

Lorsque le CRPF a obtenu l'accord des autorités concernées, une décision d'agrément spécifique est émise, mentionnant les législations au regard desquelles le document est agréé. Ainsi le propriétaire peut mettre en œuvre son plan sans procéder à d'autres formalités liées à ces législations.

À défaut d'un tel agrément, le propriétaire devra remplir les formalités auprès des administrations à chaque opération de gestion (coupes ou travaux).

L'article L11 vise la simplification des formalités administratives pour :

- Les forêts de protection
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Les parcs nationaux
- Les réserves naturelles
- Les monuments historiques
- Les sites classés et inscrits
- Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Natura 2000

Pratique Faire **une demande écrite** au CRPF pour bénéficier de l'article L11 en précisant les législations concernées.

Formulaire de demande L11 disponible au CRPF. Joindre obligatoirement un exemplaire supplémentaire de son PSG, qui sera transmis par le CRPF à l'administration compétente pour instruction (donc 3 exemplaires au total).

Cette demande L11 peut être faite soit au dépôt du PSG, soit à tout moment pendant la durée d'application.

Pratique Autres informations sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr rubriques « Bases de données communales » ou « Cartographie dynamique » ou « Téléchargement de lots de données ».

NB : dans l'avenir, une simple conformité au Schéma Régional de Gestion Sylvicole enrichi "d'annexes vertes", pourrait permettre une procédure allégée.

Cas particulier des forêts situées dans un site Natura 2000

Dans le cas particulier des forêts situées dans un site Natura 2000, les coupes et travaux prévus dans le PSG ne doivent pas porter une atteinte notable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La législation impose normalement de joindre au PSG une « évaluation des incidences » du programme prévu.

Dans la pratique, il est préférable pour le propriétaire d'obtenir l'agrément au titre de l'article L 11, ce qui l'exonère de cette exigence.

Pratique Doivent être précisés pour l'agrément L11 :

- Les habitats et espèces « Natura 2000 »
- Les modalités de gestion permettant d'assurer leur conservation (voir exemple ci-dessous)

Exemple de présentation

Habitats ou espèces d'intérêt communautaire concernés	Gestion prévue pouvant engendrer une incidence sur un habitat ou une espèce	Modalités techniques permettant la conservation de l'habitat ou de l'espèce
Ex : hêtraie acidiphile (9120)	Ex : coupe de futaie irrégulière	Ex : conserver la diversité des essences de l'habitat (hêtre, sapin)
Ex : forêts alluviales à aulne et frêne (91 E 0)	Ex : coupe de taillis	Ex : pas de reboisement en peupliers, ni autre essence
Ex : chouette de Tengmalm	Ex : toute coupe prévue	Ex : conserver quelques arbres à cavités

3 Élaboration d'un PSG ; quel contenu ?

La rédaction d'un PSG passe par différentes étapes d'observation et d'acquisition de données, puis de réflexion sur les souhaits et leur adaptation à la forêt. Ces étapes peuvent être résumées, dans l'ordre :

- Rassembler les éléments de base : plan cadastral, matrice cadastrale, carte IGN ;
- Explorer sa forêt pour recueillir les éléments descriptifs : essences, peuplements, milieux, infrastructures ;
- Regroupement si possible des parcelles cadastrales en parcelles forestières de gestion, pour faciliter la programmation et la lisibilité : dans ce cas, déterminer leur contour, leur surface, et les numéroter ;

Pratique

La matérialisation sur le terrain des parcelles de gestion est alors souhaitable

- Cartographier les éléments descriptifs observés (types de peuplements, vides, desserte, points d'eau, fossés...) ;
- Déterminer les objectifs de gestion et fixer des priorités ;
- Déterminer la sylviculture à appliquer à chaque parcelle ;
- Fixer les coupes à effectuer selon les objectifs (parcelles, date, type de coupe, surface, prélèvement...) ;
- Envisager les travaux liés aux coupes (parcelles, date, plantations, dégagements...) ;
- Prévoir si nécessaire les travaux indépendants des coupes (élagage, fossés, entretien ou création des chemins, matérialisation des limites...).

Tout PSG doit comporter les éléments précisés dans les paragraphes 31 à 39

31 Renseignements administratifs

- Désignation du ou des propriétaires, selon la nature de la propriété

Pratique

- *En pleine propriété, donner le nom et l'adresse du propriétaire*
- *En indivision, donner les noms et adresses de tous les indivisaires, usufruitiers et nus-propriétaires*
- *En groupement forestier ou sous d'autres formes de société ou association de propriétaires, donner le nom et l'adresse du représentant légal*
- *Pour un PSG groupé de façon informelle ou via une Association Syndicale de Gestion Forestière (ASGF), donner les noms et coordonnées de chaque propriétaire*

- Durée d'application à fixer entre 10 et 20 ans selon le choix du propriétaire

Pratique

- *Période à donner par années civiles entières, du 1^{er} janvier 20.. au 31 décembre 20..*
- *La première année retenue est celle du dépôt du plan jusqu'au 31 août, l'année N+1 pour un plan déposé après*
- Mention de dispositifs d'encouragement fiscaux particuliers (Régime Monichon, Impôt de Solidarité sur la Fortune, DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat...) dont le PSG est une contrepartie obligatoire.

Une documentation sur la fiscalité forestière est disponible sur demande auprès du CRPF RA ou sur www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

32 Localisation

- Nom usuel de la forêt, au choix du propriétaire

Pratique C'est souvent le nom du lieu-dit principal

- Département(s) et commune(s) de situation
- Région forestière selon le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.
- Surface forestière concernée par commune (hectares, ares, centiares : cf cadastre)

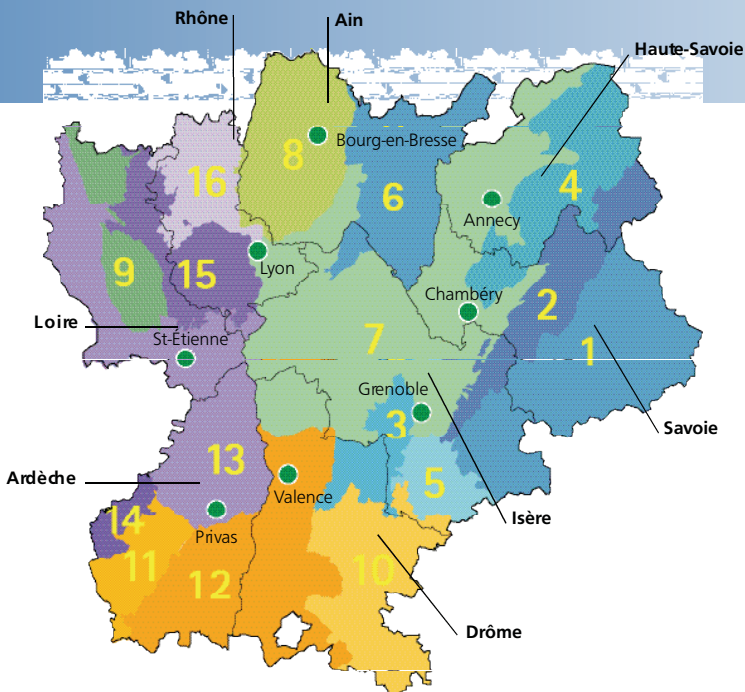
Pratique Il s'agit de la surface cadastrale des parcelles effectivement boisées, quelque soit la nature de culture indiquée dans la matrice
Voir www.cadastre.gouv.fr

Exemple : la parcelle A21 classée « Landes », mais boisée, doit apparaître.

Attention ! Le compte cadastral « M. et Mme FAYARD » est différent de celui de « M. FAYARD » et de celui de « Mme FAYARD »

Attention ! Un PSG incluant divers comptes cadastraux est dit "concerté" : dans ce cas, la surface totale doit être ventilée par compte cadastral et par commune, et le PSG devra être signé par chacun

	COMMUNE 1	COMMUNE 2	COMMUNE 3	TOTAL
M. FAYARD	3 ha 05 a 10 ca	1 ha 21 a 03 ca		4 ha 26 a 13 ca
M. Mme FAYARD	7 ha 02 a 05 ca	3 ha 76 a 10 ca	2 ha 03 a 00 ca	12 ha 81 a 15 ca
M. SAPIN			4 ha 17 a 18 ca	4 ha 17 a 18 ca
TOTAL	10 ha 07 a 15 ca	4 ha 97 a 13 ca	6 ha 20 a 18 ca	21 ha 24 a 46 ca



Les régions forestières SRGS en Rhône-Alpes

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 Alpes internes | 9 Plaines ligériennes |
| 2 Alpes intermédiaires | 10 Préalpes méridionales |
| 3 Préalpes dauphinoises | 11 Cévennes |
| 4 Préalpes savoyardes | 12 Vallée du Rhône |
| 5 Sud-Isère | 13 Bordures orientales du Massif Central |
| 6 Montagnes de l'Ain | 14 Plateau ardéchois |
| 7 Piémonts et vallées | 15 Plateaux montagneux du Lyonnais |
| 8 Plaines de l'Ain | 16 Beaujolais |

Pratique

- La liste des régions forestières SRGS avec les communes concernées est disponible au CRPF
- La carte des régions IFN avec indication des départements et des principales villes est disponible sur www.foretprivееfrancaise.com/rhonealpes

33 Milieu naturel

Des renseignements généraux existent dans la description des régions naturelles forestières du SRGS. On s'attachera toutefois à décrire de façon simple la situation particulière de la forêt.

Pratique Ces renseignements peuvent découler d'observations personnelles, de recherches bibliographiques locales ou encore de renseignements pris auprès de votre gestionnaire ou du technicien CRPF

- Altitudes, expositions, pentes et problèmes liés...

Pratique Données à chercher par exemple dans les cartes de l'Institut Géographique National, disponibles en librairie ou sur www.ign.fr

- Climat : précipitations annuelles et estivales, températures

Pratique Données de la station météo la plus proche de la forêt sur Météo France : <http://france.meteofrance.com>

- Appréciation des contraintes stationnelles : sécheresse, vents, neige, gel, hydrographie...

- Problèmes phytosanitaires ayant un impact sur la production forestière (insectes, champignons pathogènes, dépérissements...)



- Sol : profondeur de « terre », présence de cailloux, potentialités, référence si possible à un guide de « station forestière »

Pratique Possibilité de caractériser les stations forestières de sa propriété, en s'appuyant notamment sur les guides de choix d'essences forestières selon les stations observées, qui ont été publiés par le CRPF Rhône-Alpes pour différentes régions :

- Nord-Ardèche, Loire et Rhône (bordure Est du Massif Central)
- Chablais et Haut-Giffre (Haute-Savoie)
- Belledonne et Grand Arc (Isère et Savoie)
- Bugey, Haut-Jura et Revermont (Ain et Isère)
- Vercors (Drôme et Isère)
- Monts d'Ardèche (édition PNR)

Ces guides sont à votre disposition auprès des techniciens



34 Bilan du PSG précédent

- Exposé des coupes et travaux réalisés ou non
- Signaler les ventes ou acquisitions de parcelles
- Mentionner les événements extérieurs qui auraient eu une influence sur la gestion : tempête, incendie, importants dégâts de gibier, transmission du patrimoine...

35 Enjeux

Les quatre points suivants doivent obligatoirement être abordés, même succinctement :

- Enjeux économiques : produits bois et débouchés, autres produits (chasse, sapins de Nbël, champignons...), main d'œuvre... Évolution des marchés
- Enjeux environnementaux : maintien de la flore et/ou faune rare ou protégée, des zones humides remarquables, des mesures de protection spécifiques (Natura 2000, site classé...)



Pratique

- Ces renseignements sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr ou au CRPF
- Si la forêt est certifiée pour la gestion durable (PEFC...), précisez le numéro d'adhésion

- Enjeux sociaux (paysage, accueil et équipements spécifiques, éventuelle convention d'ouverture au public, fréquentation, risques naturels...)
- Stratégie de gestion du gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois...) : dégâts observés, évolution souhaitable des prélèvements, mesures envisagées le cas échéant

Qui exerce le droit de chasse : chasse pour son propre usage, chasse louée, Association Communale de Chasse Agréée, autre association, ... ?

Pratique

Possibilité de demander des renseignements à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à l'ACCA locale quand elle existe (se renseigner auprès de la Fédération de chasse de votre département : coordonnées sur www.chasseurdefrance.com)



36 Parcellaire

Tableau des parcelles cadastrales

Un tableau des parcelles cadastrales prises en compte dans le PSG doit être fourni dans le document. Les copies des extraits de matrices cadastrales peuvent utilement être jointes en annexe pour attester de la propriété.

Pratique Le « Relevé de propriété » pour les propriétés non bâties est disponible en mairie ou au centre des impôts (service du Cadastre). Toutefois, la liberté est laissée pour fournir un tableau "fait maison"

Pratique Une parcelle cadastrale est parfois divisée en plusieurs sous-parcelles, correspondant à diverses natures de culture (seule la surface effectivement boisée doit être incluse dans le PSG)

Exemple de tableau cadastral personnalisé

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle N°	Surface (ha-a-ca)
Le Bois	A	Le Briu	122	0.2282
Le Bois	A	Le Briu	124	5.2332
Le Bois	A	Le Briu	125	1.5698
Le Bois	A	Le Briu	127	10.3470
Saint Jean	C	Cormint	232	1.1612
Saint Jean	C	Cormint	233	2.8793
Saint Jean	C	Cormint	236	5.7856
Saint Jean	C	Cormint	327	0.4421
TOTAL				27.6464

Pratique Si le plan est présenté collectivement (PSG concerté), il doit comporter la liste des parcelles cadastrales par propriétaire (compte cadastral) pour chaque commune

Attention ! toutes les surfaces forestières attenantes appartenant au dépositaire du PSG doivent obligatoirement être incluses dans le document

Exemple d'un relevé de propriété extrait du cadastre

ANNEE DE MAJ	2009	DEP DIR	69 0	COM : ST IGNY DE VERS	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	V00059													
Propriétaire		MCWDM M CHENE ALBERT																				
AUX PLACES		42110 CIVENS																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
09	AJ	17	b	COMBE	B030		1						10 79 10									
								A	J	BR	01		8 83 28	247,58		TA						
								A	K	BR	05		2 15 82	19,35		TA						
01	B	241		CORBET	B193		1	A		P	04		10 20	1,00	C	TA		0,33	20			
															GC	TA		0,33	20			
HA A CA		REV IMPOSABLE		EUR		R EXO		EUR		DEP		R EXO		EUR		R EXO		EUR		MAJPOS		
CONT						R IMP		EUR		R IMP		EUR		R IMP		EUR		MAJPOS		1		

Tableau de correspondance entre parcelles cadastrales et parcelles forestières de gestion

Selon l'hétérogénéité des parcelles et pour faciliter la gestion, on pourra créer un parcellaire forestier en fonction des secteurs géographiques, ou des types de peuplements, ou encore sur les années de passage en coupe.

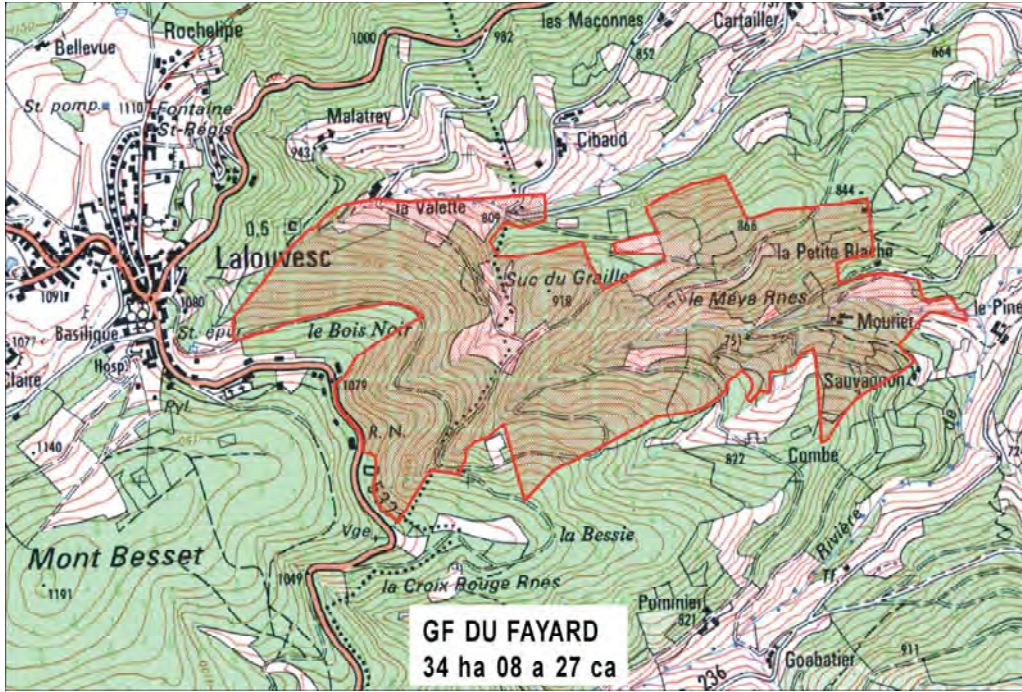
La parcelle forestière correspond généralement à un regroupement de parcelles cadastrales ou parfois à une partie d'une grande parcelle cadastrale.

Les parcelles de gestion seront désignées par un numéro ou une lettre. Les possibilités de sortie des bois doivent être étudiées lors de la création d'un parcellaire forestier.

Exemple de tableau parcelles cadastrales - parcelles forestières personnalisé à joindre obligatoirement

Parcelle forestière	Commune	Section et parcelle cadastrale	Surface/Parcelle cadastrale (ha a ca)	Surface/Parcelle forestière (ha a ca)
A	LE BOIS	A122	0.2282	7.0312
	LE BOIS	A124	5.2332	
	LE BOIS	A125	1.5698	
B	LE BOIS	A127p	8.1231	8.1231
	LE BOIS	A127p	2.2239	
C	SAINT JEAN	C232	1.1612	6.2644
	SAINT JEAN	C233	2.8793	
	SAINT JEAN	C236	5.7856	
	SAINT JEAN	C327	0.4421	
TOTAL			27.6464	27.6464

Plan de localisation de la forêt



Exemple de plan de localisation

Le contour de la forêt doit être positionné sur un extrait de carte au 1/25 000°, faisant apparaître un lieu facilement identifiable (chef-lieu, hameau...) et les voies d'accès de la forêt.

Pratique

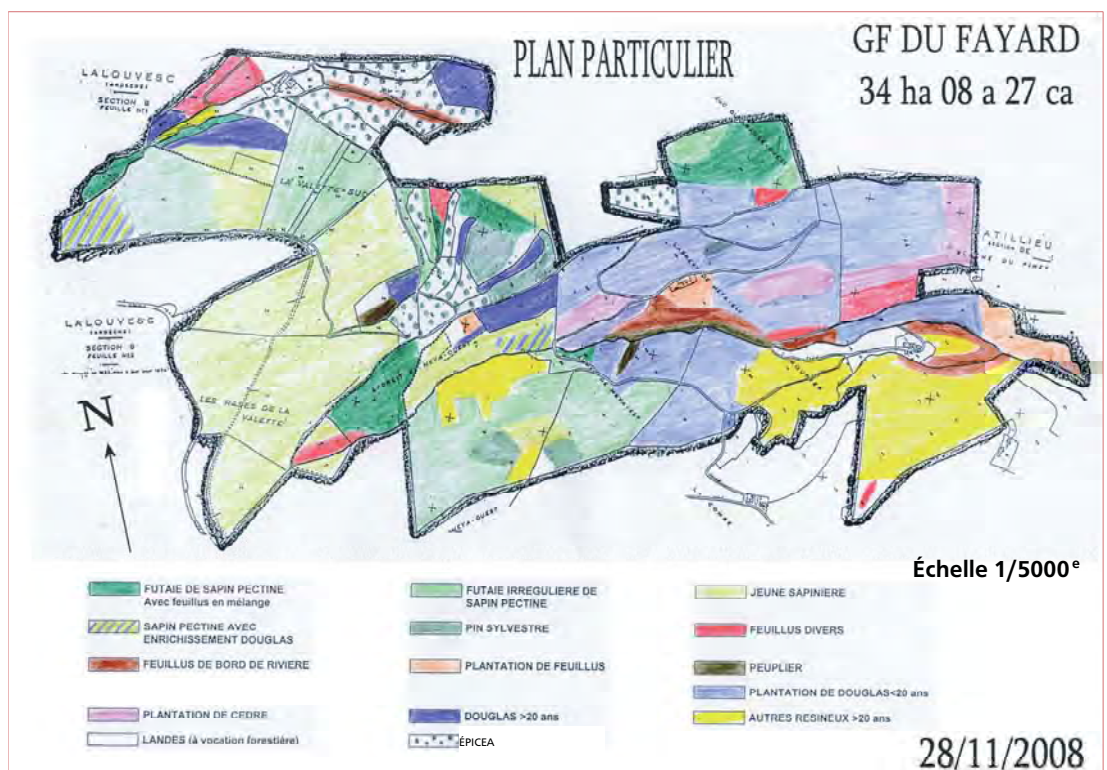
Réaliser ce contour sur une copie de carte 1/25 000° de l'Institut Géographique National, disponible en librairie

Plan particulier de la forêt

Il doit présenter les différents types de peuplements, les routes et pistes, les places de dépôt et de retournement..., les parcelles cadastrales et/ou forestières...

Pratique Le plan particulier de la forêt, établi en général sur le plan cadastral, doit être présenté à une échelle de 1/2 000° à 1/5 000°, et être daté. Il doit inclure une légende, mentionner le nord géographique et la surface totale de la forêt. Les types de peuplements identifiés sur ce plan particulier sont repris dans le descriptif de la forêt

Exemple de plan particulier



38 Description de la forêt

Il s'agit d'établir un « état des lieux » à un moment donné de la forêt.

Cette description est un préalable à la définition d'objectifs et de directives de gestion.

Elle doit faire apparaître :

Description des types de peuplements correspondant au plan particulier de la forêt

Futaie ou taillis, essences, âges, densités, hauteur moyenne et/ou dominante, diamètre moyen, présence de semis, adaptation des peuplements aux stations forestières...



Pratique

On se réfèrera aux types de peuplements définis dans le SRGS

Pour aller plus loin En particulier, en futaie irrégulière, on peut aussi noter la surface terrière, la répartition des bois par catégorie de diamètre, la qualité des bois

Exemple de tableau descriptif des peuplements

Type de peuplement et essence(s) principale(s) Âge (si régulier) Futaie régulière/irrégulière	Référence du type SRGS	Description Densité, hauteur, diamètre à 1,30 m, vigueur, qualité, état sanitaire adaptation à la station...	Surface par type
Exemple : plantation de douglas de 15 ans	M	1000 tiges/ha - Hauteur : 11 m - Diamètre : 15 cm Bonne croissance - Bois droits mais branchus Bonne adaptation à la station	3 ha 25 a 13 ca
Exemple : futaie régulière de pin sylvestre de 60 à 80 ans	L	400 tiges/ha - Hauteur : 20 m - Diamètre : 30 cm Croissance faible - Qualité souvent médiocre Absence de semis - Peu adaptée à la station	7 ha 56 a 70 ca

Pratique Il est possible de ventiler les surfaces des différents types de peuplement par parcelle forestière pour une meilleure visibilité

	Parcelle forestière A	Parcelle forestière B	Parcelle forestière C	Total
Ex : douglas 15 ans		2.2513 ha	1.0000 ha	3.2513 ha
Ex : pin sylvestre 60-80 ans	2.000 ha		5.5670 ha	7.5670 ha
TOTAL	2.000 ha	2.2513 ha	6.5670 ha	10.8183 ha

Exemple de tableau de types de peuplement par parcelle forestière

Infrastructures

Routes et pistes forestières : forêt bien ou mal desservie, voies publiques et/ou privées, places de dépôts..., autres équipements (Défense des Forêts Contre l'Incendie, chasse, loisirs...), contraintes d'exploitation (limitation de tonnage, ponts...)...



39 Programme de gestion

Objectifs généraux assignés à la forêt

Le propriétaire doit afficher les objectifs principaux qu'il se fixe pour sa gestion forestière.

Ce paragraphe correspond à la philosophie du propriétaire vis à vis de sa forêt.

Le PSG est aussi le fruit d'un juste équilibre entre l'état des lieux, les intentions du propriétaire, les outils financiers techniques et humains dont on dispose.

Règles de culture des peuplements

Le propriétaire définit les règles de culture des peuplements, futaie régulière ou irrégulière, taillis..., en précisant :

- Rotation (durée entre 2 éclaircies) ;
- Taux de prélèvement en nombre ; de tiges ou en volume ;
- Âges ou diamètres d'exploitabilité ;
- Directives de martelage ;
- Régénération naturelle ou artificielle (reboisement...).

Les règles de culture doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Programme de coupes

Indiquer par année d'intervention et par parcelle cadastrale et/ou forestière les opérations prévues :

- Types de coupes ;
- Superficies concernées ;
- Volumes prélevés ou taux de prélèvement.

Programme de travaux

Indiquer par année d'intervention et par parcelle cadastrale et/ou forestière les opérations prévues (choix des essences, plantations, dégagements, taille, élagage, dépressage, desserte ...).

Les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier après une coupe sont obligatoires dans les cinq ans suivant celle-ci, et doivent nécessairement être mentionnés.

Exemple d'un programme de gestion

Année	Parcelles forestières ou cadastrales	Surface	Coupes Nature		Travaux Nature des travaux
				% du volume total	
2009	Parcelle forestière A (parcelle cadastrale A 263)	3,8021 ha	1 ^{ère} éclaircie sélective avec cloisonnement 1 ligne/5	33 %	
2010	<i>idem</i>				Élagage à grande hauteur de 250 tiges/ha
2014	<i>idem</i>		2 ^{ème} éclaircie	25 %	
2012	Parcelle forestière B (parcelles cadastrales A 266 - A 267)	7,0000 ha	Coupe définitive	100 %	Plantation de mélèze hybride 2,5 ha - 800 tiges/ha Traitement contre l'hylobe Plantation d'érable sycomore 4,5 ha - 500 tiges/ha Protections chevreuil

Quels objectifs ?

- Miser sur une production ligneuse
- Conserver l'état existant
- Privilégier la chasse
- Organiser l'accueil du public
- ...

Quelle sylviculture ?

- Peuplements réguliers ou irréguliers
- Type de sylviculture
- Plantation ou régénération naturelle
- ...

Remarque

Dans le cas d'une forêt homogène, les programmes de coupes et de travaux peuvent être réunis en un seul programme de gestion, comme dans l'exemple ci-après :



4 Avantages administratifs et financiers

41 PSG et autres réglementations en forêt privée

Grâce à son PSG, le propriétaire n'est pas soumis à certaines formalités.

- De manière générale (sauf réglementation particulière), l'agrément du PSG vaut autorisation pour l'ensemble des coupes et travaux prévus sur la durée du plan.
- **Régime Monichon, ISF, DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat** : il n'y a alors pas d'autorisation spécifique à demander si l'on respecte le programme de coupes du PSG agréé.
- **PLU - EBC** : le PSG remplace le régime de déclaration administrative de coupes s'appliquant aux parcelles classées « espaces boisés à conserver » (EBC)

lorsque le Plan Local d'Urbanisme (anciennement POS) est approuvé ou en phase d'étude (Code de l'Urbanisme).

- **Coupes « fortes »** : le PSG vaut « garantie de gestion durable » et les coupes prévues au Plan peuvent être effectuées par dérogation au régime général instauré en 2001 par l'article L. 10 du Code Forestier. Le L10 soumet à autorisation (cas des peupleraies excepté) toutes coupes d'une surface supérieure à un seuil, fixé par département par arrêté préfectoral, lorsqu'elles enlèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

42 PSG et attribution d'aides financières

Selon l'article L.7 du Code Forestier de la Loi du 9 juillet 2001, le **bénéfice des aides publiques** (Europe, État, Région, Département) destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des **garanties ou présomptions de garantie de gestion durable** décrites dans cette même loi. Cette garantie est en

particulier demandée pour l'attribution des subventions de l'Etat dans le cadre du financement des opérations d'investissement forestier (reboisement, conversion, amélioration, équipement, projets à caractère protecteur ou environnemental).

Le PSG constitue une telle garantie de gestion durable.

43 PSG et fiscalité

- **Régime Monichon** : pour toute forêt de plus de 25 ha, le PSG agréé constitue la contrepartie obligatoire de l'exonération fiscale obtenue par le propriétaire (réduction des droits de mutation sur succession ou donation).
- **ISF** : pour toute forêt de plus de 25 ha, le PSG agréé constitue la contrepartie obligatoire de l'avantage fiscal obtenu concernant l'exonération dans le cadre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (exonération des 3/4 de la valeur des parcelles boisées).

- **DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat** : au dessus de 25 ha, le PSG est exigé pour bénéficier des exonérations fiscales liées à l'investissement, aux travaux de gestion forestière ou aux contrats de gestion.
- Entre 10 et 25 ha, un PSG approuvé constitue aussi l'une des garanties de gestion durable pouvant être fournie pour ces différents régimes fiscaux.

44 PSG et certification forestière

Pour obtenir la certification forestière PEFC, le PSG est l'une des garanties de gestion durable, répondant au cahier des charges.

5 Après l'approbation du PSG

51 Exploitation des coupes prévues

- Vous pouvez effectuer librement les coupes prévues, selon les modalités que vous avez déterminées dans le document agréé, et ce pour toute la durée d'application du plan.
- À votre convenance, vous avez la possibilité **d'avancer ou de retarder de 5 ans** toute opération du programme d'exploitation prévu, sans autres démarches.
- En dehors de ce programme, vous pouvez cependant procéder à l'abattage de bois mais uniquement pour les besoins de votre consommation

« domestique ». Ces exploitations doivent demeurer limitées à l'autoconsommation (bois de feu en particulier).

- **Nouveauté:** par décret de mai 2010, les propriétaires soumis à engagements fiscaux (Monichon et ISF) devront déclarer à la DDT la réalité des coupes effectuées dans leur forêt conformément aux prévisions de leur PSG tous les 10 ans. Ceci sera une condition au maintien des dispositifs fiscaux précités dès le 1^{er} semestre 2011.

52 Réalisation de coupes imprévues

L'évolution des conditions économiques ou de croissance des peuplements ainsi que les aléas climatiques peuvent forcer à modifier les prévisions établies en début de période. Dans ce cas l'adaptation du programme de coupes est possible selon les modalités suivantes :

- **Coupes « d'urgence » :** en cas d'événements fortuits affectant la forêt, tels qu'accident climatique, maladie ou sinistre, qui impliquent des mesures d'urgence, **le propriétaire doit aviser le CRPF** (par lettre recommandée) en indiquant les raisons, la parcelle, la surface, et le volume estimé de la coupe projetée. Si le CRPF en conteste le bien-fondé, il doit formuler son opposition par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande. Sans avis du Centre dans ce délai,

le propriétaire peut alors procéder à l'exploitation. Dans la pratique le propriétaire reçoit dans ce délai la décision du Centre.

- **Coupes « dérogatoires » :** pour des coupes non prévues dans le document, soit par leur nature, soit par leur surface, soit par leur date (excédant la latitude autorisée de cinq ans d'avance ou de retard sur le programme agréé), **une demande doit être adressée au CRPF** (par lettre recommandée), en indiquant les motifs, les caractéristiques et la localisation de cette intervention. Le Centre doit donner dans un délai de **6 mois** une réponse favorable (assortie de conditions éventuelles), ou bien défavorable. L'autorisation délivrée est valable pour une durée de 5 ans à compter de la délibération du CRPF.

53 Modification d'un PSG approuvé

S'il vous apparaît nécessaire de réviser votre PSG, **vous pouvez à tout moment soumettre au CRPF**, en expliquant votre décision, soit **un nouveau PSG**, soit **un avenant**, qui sera instruit, en vue d'agrément, dans les mêmes conditions que le plan initial.

Un avenant doit en particulier être présenté systématiquement au CRPF en cas de :

- Modification du **programme** des coupes et travaux (durées de passage, prélèvement...);

- Modification même minime de la **surface** de la propriété soumise à PSG. **Le propriétaire doté d'un PSG agréé doit, lorsqu'il modifie la surface de sa propriété présenter un avenant au CRPF :**
 - soit en désignant les parcelles exclues,
 - soit en précisant les nouvelles parcelles cadastrales, avec justificatifs de propriétés. Le propriétaire doit préciser pour ces parcelles les mêmes éléments que pour un nouveau PSG : carte des peuplements, description, objectifs, programme de coupes et travaux à réaliser pour la durée restante du plan.

6 Et ensuite ?

61 Renouveler son PSG

Un an avant la fin de la période d'application du PSG agréé (cf paragraphe 31), un nouveau plan doit être présenté, dans les mêmes conditions que le précédent, pour une durée fixée entre 10 et 20 ans, en vue d'un nouvel agrément avant expiration du premier.

Si vous présentez votre plan moins d'un an avant l'expiration de celui en cours, le CRPF pourra autoriser au titre de coupes extraordinaires les exploitations que vous désiriez effectuer entre les dates d'expiration de l'ancien plan et d'agrément du nouveau.

Vous pourrez aussi éventuellement, en justifiant des motifs, **demandeur une prorogation d'échéance d'une année maximum**. Cette demande devra impérativement parvenir au CRPF avant la fin du mois de novembre de la dernière année d'application pour pouvoir être prise en compte par le Conseil du CRPF.

À défaut, la forêt se retrouverait sans garantie de gestion durable et soumise de fait à RSAA dès la fin de la période d'application.

62 Régime Spécial d'Autorisation Administrative de coupe

Pour les PSG obligatoires, si aucun nouveau plan ne devait être agréé avant la fin de la période d'application du premier PSG, vous ne pourriez, jusqu'à l'agrément d'un nouveau plan, effectuer aucune coupe sans une autorisation à demander "au coup par coup" à la DDT, qui décide alors après avis du CRPF.

Ce Régime Spécial d'Autorisation Administrative de coupe (RSAA) est contraignant et vous priverait de la possibilité d'obtenir toute aide publique à l'investissement forestier pendant son application. L'absence de PSG remettrait aussi en

cause le cas échéant le bénéfice des avantages fiscaux obtenus (Succession, ISF, achat de parcelles, investissement en forêt...).

Vous seriez alors soumis aux mêmes contraintes que les sylviculteurs n'ayant jamais fait agréer de plan, quand celui-ci est exigible selon les dispositions du Code Forestier ou du Code Général des Impôts, et qui sont donc tenus de demander avant chaque coupe une autorisation à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

63 Poursuite du PSG en cas de changement de propriétaire

En cas de succession, vente ou partage de tout ou partie de la forêt bénéficiant d'un PSG approuvé par le CRPF, **le nouveau propriétaire doit obligatoirement demander au Centre le transfert d'enregistrement** à son nom du PSG ou de la partie de PSG le concernant, même pour une surface inférieure à 25 ou 10 ha. La validation de ce transfert par le Conseil du Centre vaut approbation du plan pour le nouveau propriétaire.

Cette demande doit s'accompagner de la **liste des parcelles cadastrales concernées et d'une pièce justifiant du changement de propriétaire** (extrait de matrice cadastrale à jour, attestation notariée...).

Que ce transfert ait été demandé ou non, et **quelle**

que soit la surface possédée par le nouveau détenteur, celui-ci doit **poursuivre l'application du programme de coupes et travaux prévus**.

Si le nouveau propriétaire préfère **fixer un autre programme** ou une nouvelle orientation de gestion, il peut présenter un avenant au CRPF pour agrément. S'il possède au moins 10 ha sur des communes limitrophes, il peut déposer un nouveau PSG.

Remarque *Si la surface acquise est inférieure à 25 ha, le propriétaire peut aussi opter pour un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles à présenter au CRPF ou pour un RTG à substituer au PSG*

7 Conclusion et annexes

Conclusion

Tout l'intérêt d'un Plan Simple de Gestion repose sur son application effective.

Un suivi annuel des travaux et coupes peut à cet effet être réalisé par parcelle.

Ainsi ce document, au-delà des avantages administratifs qu'il peut procurer, sera bien l'outil de connaissance, de pilotage et de continuité de la gestion de votre forêt.

*Remerciements à
Georges Vidal,
garant de l'éthique PSG,
Directeur-adjoint du CRPF RA
jusqu'en 2006*

Annexe 1 : un PSG obligatoire pour quelles forêts ?

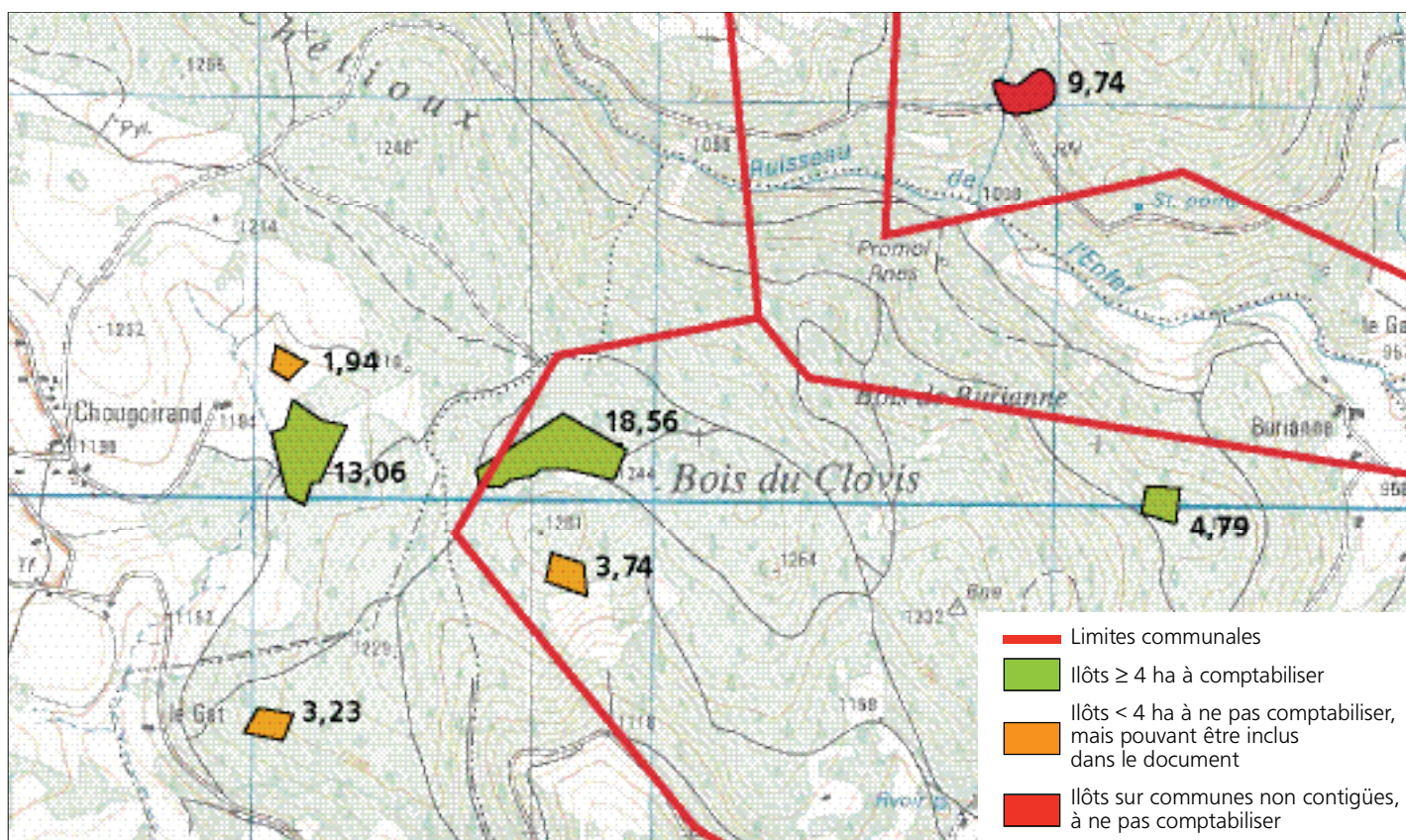
Depuis le décret du 25 mai 2011, le PSG est « obligatoire » :

- d'une part pour toutes les forêts privées d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant, sur une ou plusieurs communes ou départements ;
- d'autre part pour toutes les parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total

une surface supérieure ou égale à 25 ha (d'un seul tenant ou non), en comptabilisant dans cette surface les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand (commune principale) et sur les communes contigües à celle-ci.

Ci-dessous et ci-contre, quelques illustrations de cas.

Propriété sur 3 communes : 4 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



**exemple 1 :
PSG obligatoire pour
les îlots en vert**

**total propriété
55 ha 06**

**3 îlots de plus de 4 ha soumis à PSG :
- îlot principal : 18 ha 56
- 2 îlots de 13 ha 06 et 4 ha 79**

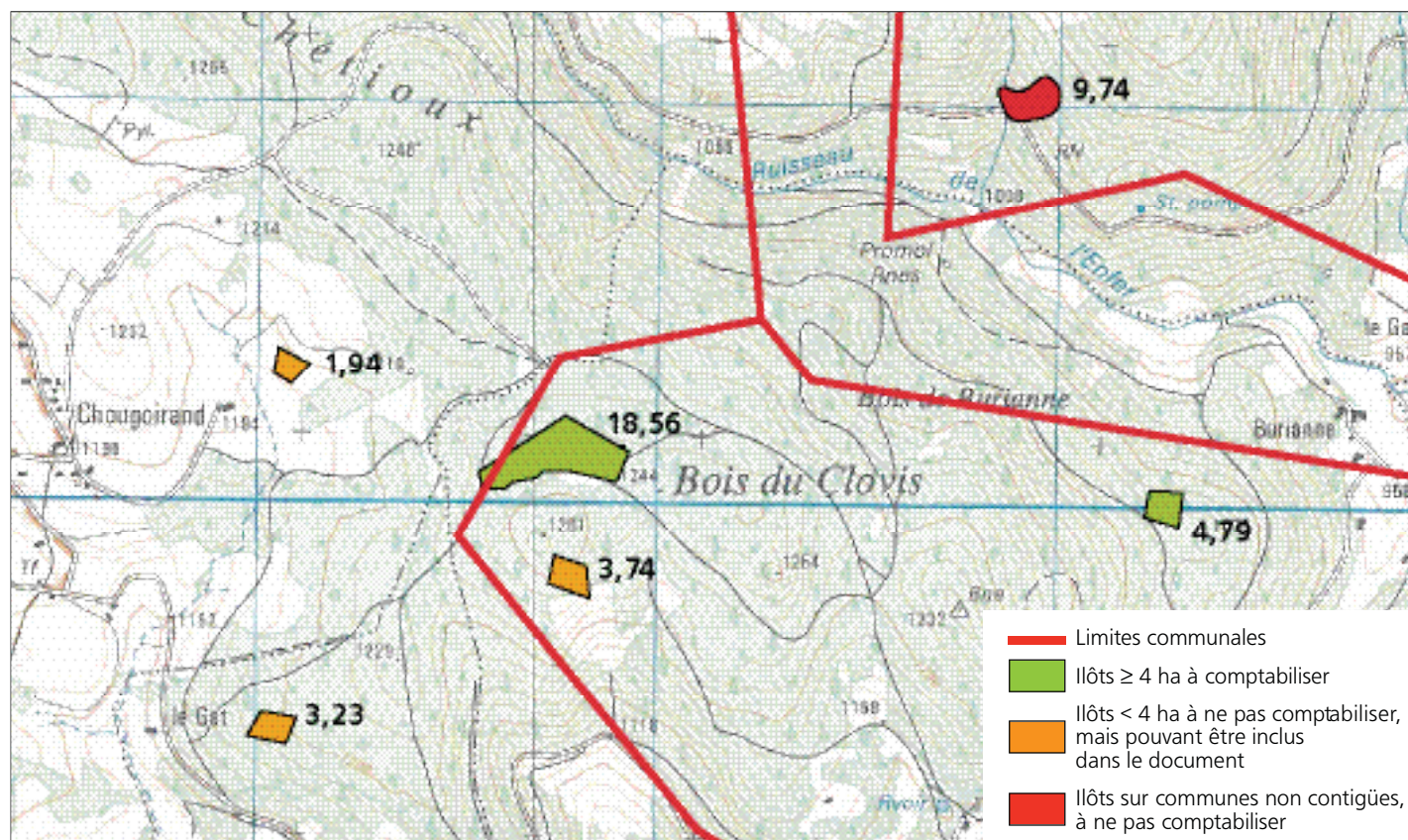
**PSG
obligatoire
pour 36 ha 41**

Dans ce cas, le PSG est obligatoire pour les 3 îlots de plus de 4 ha des communes contigües, totalisant 36 ha 41. L'îlot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contigüe à celle de l'îlot de plus grande taille.

Pour les îlots de moins de 4 ha situés sur la commune principale ou sur des communes contigües, le propriétaire peut, s'il le désire, les inclure dans son PSG. Ainsi, en incluant les autres îlots possibles, la surface totale du PSG pourrait être portée à 45 ha 32.

Annexe 1 : un PSG obligatoire pour quelles forêts ?

Propriété sur 3 communes : 3 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



**exemple 2 :
PSG
non obligatoire**

**total propriété
42 ha 00**

**2 îlots de plus de 4 ha comptabilisés :
- îlot principal : 18 ha 56
- 1 îlot de 4 ha 79
totalisant 23 ha 35**

**pas d'obligation
de PSG mais
PSG facultatif
possible**

Dans ce cas, le PSG n'est pas obligatoire car les 2 îlots de plus de 4 ha des communes contiguës totalisent moins de 25 ha.

L'îlot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contiguë à celle de l'îlot de plus grande taille.

Les îlots (de moins ou de plus de 4 ha) situés sur la commune principale ou sur des communes contiguës peuvent être inclus dans un PSG facultatif. Dans cet exemple, la surface totale pourrait être portée à 32 ha 26.

Cas des parcelles « obligatoires » à insérer dans un PSG déjà existant

Pour les PSG de plus de 25 ha d'un seul tenant déjà agréés, certaines parcelles, non intégrées jusque-là, deviennent soumises à PSG obligatoire. Elles seront incluses lors du renouvellement du PSG.

Par contre, si ces parcelles font l'objet d'un engagement pour les droits de succession ou l'ISF, le propriétaire doit les inclure dès à présent en présentant un avenant à son PSG.

Enfin, certains anciens PSG facultatifs peuvent devenir obligatoires.

Annexe 2 : lexique sylvicole

Cloisonnement d'exploitation : réseau de couloirs de circulation des engins d'exploitation et de débardage dans une parcelle. Ils facilitent l'exploitation des bois et limitent les dégâts au sol et aux arbres du peuplement.

Compas forestier : grand pied à coulisse permettant de mesurer le diamètre des arbres. Le modèle « compensé » donne les diamètres en classes de diamètre de 5 en 5 cm.

Comptage ou inventaire : action d'inventorier les arbres d'une parcelle, en mesurant le diamètre à 1 m 30 de hauteur de tous les arbres. On obtient ainsi le nombre de tiges et le diamètre moyen.

Dégagement : opération culturale ayant pour but de supprimer ou de réduire toute végétation susceptible de gêner le développement de semis ou de jeunes plants.

Densité : nombre d'arbres d'un peuplement forestier, ramené à l'hectare. On compte généralement les tiges d'un diamètre supérieur à un seuil fixé (souvent 15 cm).

Dépressage : opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou de jeunes rejets, pour accroître leur vigueur et leur stabilité. Cette opération ne donne pas de produits ligneux commercialisables, et les tiges coupées sont donc généralement abandonnées sur place et démantelées.

Diamètre moyen : moyenne des diamètres à 1 m 30 de hauteur des arbres d'un peuplement.

Diamètre d'exploitabilité : diamètre maximum à 1 m 30 de hauteur auquel seront coupés les arbres. Ce diamètre est fixé par le propriétaire selon différents critères, principalement la potentialité de la station forestière et le marché des bois.

Éclaircie : opération consistant à réduire la densité d'un peuplement en vue d'améliorer la croissance et la forme des arbres objectifs. Les produits ligneux exploités sont commercialisables.

Élagage : action de supprimer des branches mortes ou vivantes d'un arbre sur pied, dans le but de produire du bois sans nœud (élagage à grande hauteur) ou de faciliter la pénétration à l'intérieur du peuplement (élagage à 2 m).

Futaie : peuplement forestier composé d'arbres issus de graines (semis ou plants). - Traitement sylvicole correspondant.

Futaie régulière : futaie composée d'arbres ayant sensiblement le même âge (ou diamètre) sur une même parcelle. - Traitement qui vise à maintenir la structure régulière. Les éclaircies ont lieu régulièrement jusqu'à la coupe définitive suivie d'une régénération artificielle ou naturelle.

Futaie irrégulière : futaie composée d'arbres ayant des âges (ou diamètres) différents. Le peuplement peut être irrégulier pied à pied ou par bouquets. Chaque intervention doit permettre de travailler au profit des arbres objectifs dans chaque classe d'âge. Ce traitement, sans coupe rase, maintient un couvert continu.

Hauteur dominante : hauteur moyenne des 100 plus gros arbres à l'hectare.

Hauteur moyenne : moyenne des hauteurs totales des arbres constituant un peuplement.

Marteau forestier : hachette forestière utilisée pour marquer les arbres à couper. À l'opposé du tranchant, une marque identifiable permet de laisser une empreinte sur le bois à couper.

Martelage : opération qui consiste, avant la coupe, à désigner et marquer les arbres destinés à être abattus et vendus.

Parcelle forestière ou de gestion : groupe de parcelles cadastrales (ou parfois partie d'une grande parcelle cadastrale) présentant un peuplement homogène. La constitution de telles parcelles facilite la gestion. Elles peuvent aussi être repérées selon les années de passage en coupe, ou encore s'appuyer sur des limites géographiques (crêtes, cours d'eau...).

Peuplement : ensemble des arbres présents sur une même parcelle, quel que soit leur stade de développement.

Piste forestière : voie d'accès aux parcelles forestières, utilisable par les engins de débardage.

Régénération artificielle : reconstitution d'une forêt par une plantation (ou semis fait de main d'homme).

Régénération naturelle : reconstitution d'une forêt par un processus naturel de semis.

Rotation : intervalle de temps entre deux passages en coupes sur une même parcelle.

Route forestière : voie de pénétration dans une forêt, accessible aux camions grumiers, généralement non revêtue.

Semis : jeune plant issu de la germination d'une graine. - Action d'épandre des graines sur un sol.

Station forestière : étendue de terrain homogène dans ses conditions écologiques (climat, géologie, sol, relief...).

Structure : répartition spatiale et proportions des classes d'âges et de diamètres dans un peuplement. On parle de structure régulière ou de structure irrégulière.

Surface terrière : somme des surfaces virtuelles des sections des troncs à 1,30 m de hauteur, exprimée en m²/ha.

Sylviculture : culture de la forêt.

Taille de formation : coupe de branches ou de fourches, réalisée dans la partie supérieure des jeunes tiges, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier équilibré.

Taillis : peuplement composé de tiges issues de rejets de souches - Traitement régulier qui s'applique à ces peuplements.

Taux de prélèvement : rapport entre ce qui est à prélever en coupe et ce qu'il y a avant la coupe, exprimé en pourcentage (du nombre de tiges ou du volume).

Traitement sylvicole : ensemble des opérations sylvicoles (coupes et travaux) qui seront effectuées au cours des ans dans un peuplement donné pour en assurer l'amélioration et la régénération, selon l'objectif défini.

Type de peuplement : catégorie de peuplement forestier défini par sa structure et les essences qui le composent (exemple : futaie régulière d'épicéa).

Annexe 2 : lexique administratif et fiscal

DEFI : créés afin de dynamiser la filière forestière et réduire le morcellement foncier, les DEFI (Dispositifs d'Encouragements Fiscaux aux Investissements en forêt) permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de l'impôt sur le revenu (voir fiches Fiscalité du CRPF RA), en fonction des dépenses d'acquisition (DEFI Forêt), de travaux sylvicoles (DEFI Travaux) ou de gestion (DEFI Contrats).

K-bis : document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale en France, consistant en un extrait du registre du commerce et des sociétés (tenu par le greffe du tribunal de commerce), et qui est la "carte d'identité" de l'entreprise. Il mentionne notamment l'identité des gérants habilités à représenter la société.

Matrice cadastrale : « relevé de propriété » tenu à jour par les services fiscaux, indiquant pour chaque propriétaire la liste des parcelles et des biens lui appartenant. Les états de section cadastrale indiquent pour chaque parcelle le quartier, la superficie, la nature du bien, son évaluation.

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Les États sont engagés à maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Régime Monichon : dispositif fiscal portant sur l'exonération des 3/4 de la valeur de la forêt (ou des parts de groupement forestier) pour le calcul des droits dans le cadre d'une mutation à titre gratuit (succession, donation). Ce régime est applicable sous réserve :

- d'obtenir un certificat de la DDT attestant que les parcelles de la forêt sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;
- que le nouveau propriétaire s'engage à mettre en œuvre un document de gestion durable (PSG...) pendant 30 ans pour lui et ses ayant droits.



Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	Mutation à titre gratuit de Bois et Forêts Article 793 du Code général des impôts	C1
---	--	----

CERTIFICAT N° 080-2011-522

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu la demande présentée par :

Nom – Prénom / Raison sociale	Type d'activité	Domicile ou siège social
CHENE Christophe	Agriculteur	Le Bourg à Le Frêne (07)

En vue de bénéficier d'une réduction de taxe ou de droit prévue par le Code général des impôts lors de la transmission à titre gratuit d'une propriété en nature de bois et forêts appartenant à :

Nom(s) – Prénom(s) / Raison sociale	Type d'activité	Domicile ou siège social
CHENE Armand	Retraité, sans profession	Le Bourg à Le Frêne (07)

Prorogation éventuelle

CERTIFIE

que cette propriété d'une surface de 12,3427 ha de bois et forêts objet de la désignation ci-jointe composée de 6 parcelles est :

SUSCEPTIBLE d'AMENAGEMENT ou d'EXPLOITATION REGULIERE.

La réduction d'assiette prévue à l'article 793,2.2° du Code général des impôts pourra être accordée, à condition que l'acte ou la déclaration présenté à la publicité foncière ou à l'enregistrement contienne l'engagement prévu au 3° du 1 de l'article 793 du dit code.

Fait à Aubenas, le 12 février 2011
Le Chef du Service Forêt/Environnement,

Ce certificat est valable SIX MOIS

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	DESIGNATION DE PROPRIETE SISE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE		Feuillet n° 1/1
			Ce document constitue la pièce annexe du certificat N° : 080-2011-522 établi pour une surface totale de : 12,3427 ha
Commune	Parcelle	Surface en ha	Nature
Le Frêne	Section A	46	3,2748
		48	2,6597
	Section B	49	1,9457
		124	0,5914
		126	1,5221
		127	2,2400
Surface totale à arrêter		12,3427	

Exemple de certificat DDT d'aménagement ou d'exploitation régulière de parcelles forestières

Annexe 3 : abréviations

ACCA : Association communale de chasse agréée

ASGF : Association syndicale de gestion forestière

CBPS : Codes de bonnes pratiques sylvicoles

CRPF : Centre régional de la propriété forestière

DDT : Direction départementale des territoires (anciennes DDAF)

DRAAF : Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (anciennes DRAF)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement (anciennes DIREN, DRE et DRIRE regroupées)

EBC : Espace boisé à conserver

IFN : Inventaire forestier national

IGN : Institut géographique national

ISF : Impôt de solidarité sur la fortune

OGEC : Organisme de gestion en commun

PEFC : Programme de reconnaissance des certifications forestières (Program for the Endorsement of Forest Certification)

PLU : Plan local d'urbanisme

POS : Plan d'occupation des sols

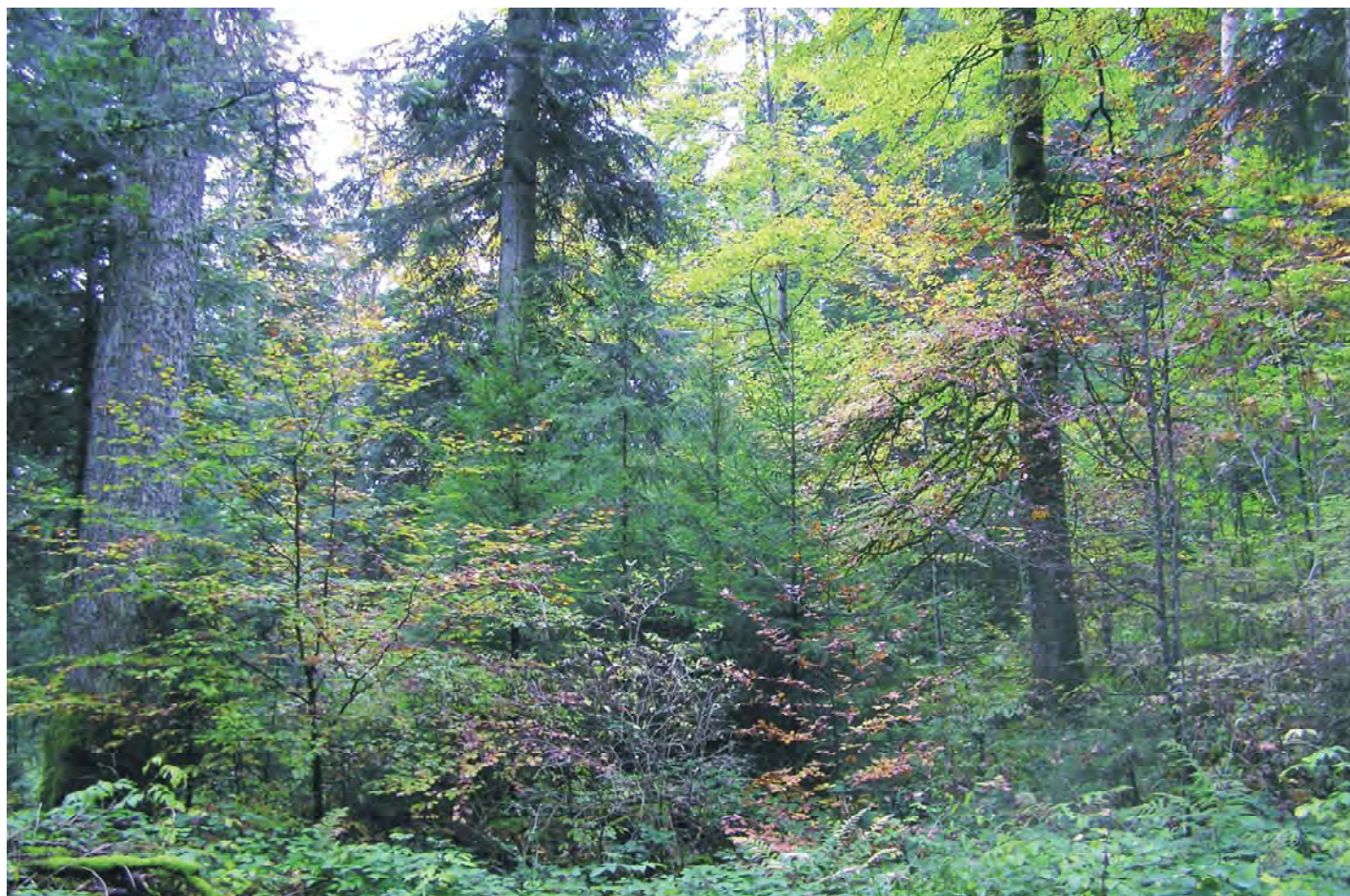
PSG : Plan simple de gestion

RSAA : Régime spécial d'autorisation de coupe

RTG : Règlement type de gestion

SERFOBE : Service régional de la forêt, du bois et de l'énergie, au sein de la DRAAF

SRGS : Schéma régional de gestion sylvicole



MANDAT POUR LA REALISATION DE DOCUMENTS DE GESTION

Nous soussignés : TRONC Marie Thérèse épouse SAPIN Jean

agissant en qualité de co-indivisaires usufruitiers nus-proprétaires autre (cas de PSG concerté)

DONNONS MANDAT A

M. : CHENE Christophe Né le : 12 mars 1952 à 07445 LE FRENE Demeurant : Le Bourg 07445 LE FRENE

Pour : ● Présenter et signer les engagements et documents relatifs au Plan Simple de Gestion de la « Forêt du Val » située sur la commune de LE FRENE (07) ;

- Nous représenter auprès du CRPF RA et des administrations en charge des PSG.

Signature du mandant



Signature du mandataire



Greffe du tribunal de commerce de AUBENAS
Le Château
Place de l'Hôtel de Ville 07200 AUBENAS

443 589 031 R.C.S. AUBENAS
(2002 D 00177)

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 17 avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	GROUPEMENT FORESTIER DU HETRE
Numéro d'identification :	521 -673 086 R.C.S. AUBENAS
Numéro de gestion :	2001 F 007 45
Date d'immatriculation :	18 février 2001

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
Au capital :	4708 34 EUROS
Adresse du siège :	MAIRIE DU HETRE 07556 LE HETRE
Durée de la société :	Jusqu'au 23 novembre 2014

ADMINISTRATION

GERANT	MONSIEUR SAPIN JEAN ALBERT nom d'usage SAPIN JEAN né(e) le 23 juillet 1946 à LE HETRE (07) (FRANCE) demeurant Chef-lieu 07556 LE HETRE
--------	---

GERANT

MONSIEUR CHENE CHRISTOPHE nom d'usage CHENE CHRISTOPHE né(e) le 12 mars 1952 à LE FRENE (07) (FRANCE) demeurant Le Bourg 07445 LE FRENE
--

GERANT

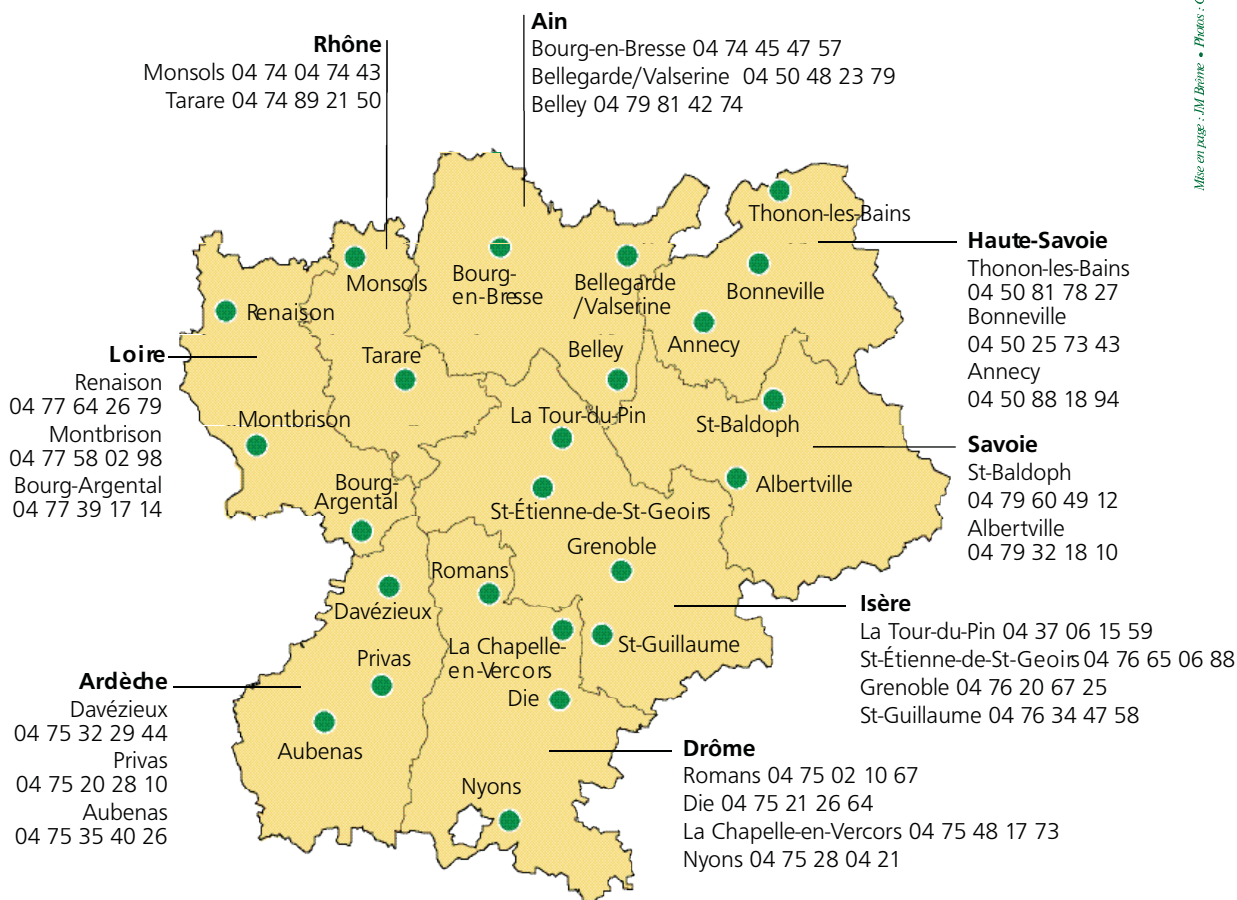
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité :	GESTION ET EXPLOITATION FORESTIERE
Adresse de l'établissement principal :	MAIRIE DU HETRE 07556 LE HETRE
Commencement d'activité le :	24 septembre 1973
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

Numéro 0 DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE LE 18 FEVRIER 2001 - NO A3367 - DISPENSE

Les bureaux du CRPF Rhône-Alpes au service de la forêt privée



Mise en page : JM Bréme • Photos : CRPF Rhône-Alpes • Imprimerie Rector 201080



LES TECHNICIENS SONT À VOTRE SERVICE POUR VOUS APPORTER UNE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE SUR LE TERRAIN, POUR TOUT CONSEIL DANS LA CONDUITE DE VOS PARCELLES FORESTIÈRES. ILS PEUVENT RÉPONDRE À VOS QUESTIONS SUR L'ÉLABORATION DE VOTRE PSG, ET VOUS INDICHER LES COORDONNÉES DES COOPÉRATIVES ET EXPERTS QUI PEUVENT LE RÉDIGER. LES COORDONNÉES DU TECHNICIEN DE VOTRE SECTEUR SONT DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE AU SIÈGE DU CRPF.



Réalisation :
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes
Parc de Crécy
18, avenue du Général-de-Gaulle • 69771 St-Didier-au-Mt-d'Or cedex
tél. 04 72 53 60 90 • fax 04 78 83 96 93
e-mail : rhonealpes@crpf.fr • www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

avec le concours financier de la Région Rhône-Alpes



et du
Ministère de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Pêche,
de la Ruralité et de l'Aménagement
du Territoire

Imprimé sur papier PEFC



Le CRPF Rhône-Alpes, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, est un organisme, administré par des propriétaires forestiers privés.

Le CRPF œuvre pour le développement d'une gestion durable des forêts privées :

- promotion et vulgarisation des méthodes de sylviculture adaptées aux forêts de la région ;
- diffusion de conseils et regroupement des propriétaires pour favoriser une meilleure gestion ;
- développement de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- diffusion et enregistrement des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles ;
- agrément des Plans Simples de Gestion ;
- incitation à la certification forestière...